

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 295

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11 TER

À l'alinéa 4, compléter l'article 230-22 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des données définies au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.